

ALLIANCE EUROPÉENNE DE PARTICIPATION
S.C. au Capital de 68 602,06 €.

19, avenue George V
75008 PARIS

N° SIRET : 562.056.143.00026
CODE NAF : 741 J
N° R. C. S. : PARIS 2003 D 502

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES EUROPE-ROME
Le 17/10/2006 Bordereau n°2006/3 125 Case n°31
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

Greffe du Tribunal
Commerce de Paris
R

03 NOV. 2006

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2006**

03 D 502

L'an deux mille six, le trente septembre à dix-neuf heures, les associés de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au domicile de Monsieur Édouard VILGRAIN, 7, rue Louis David à Paris XVI^{ème}, sur convocation régulière des Gérants.

Monsieur Édouard VILGRAIN préside la séance en sa qualité de Cogérant.

Il constate qu'il ressort de la feuille de présence que tous les associés sont présents ou représentés et, qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer sur les questions à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- Prolongation de la durée de la société.
- Répartition des parts sociales suite au décès de Monsieur François VILGRAIN.
- Mise à jour des articles 4 et 6 des statuts.
- Pouvoir pour les formalités.
- Questions diverses.

Le Président expose que selon les statuts, la société A.E.P. arrive à expiration le 18 décembre 2006. Des conversations entre les associés, il apparaît souhaitable de prolonger cette durée. Il propose de modifier l'article 4 des statuts en adoptant la rédaction suivante :

"La durée de la société est fixée jusqu'au 31 décembre 2100, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée".

1
t m

Il propose de profiter de cette mise à jour des statuts pour actualiser l'article 6 à la suite du décès de Monsieur François VILGRAIN.

Les formalités relatives à la succession de Monsieur François VILGRAIN étant terminées, ses 1 010 parts sont réparties entre ses enfants, comme suit :

Monsieur Charles-Édouard VILGRAIN, à concurrence de 253 parts, numérotées de 3 041 à 3 293,

Mademoiselle Marie-Caroline VILGRAIN, à concurrence de 252 parts, numérotées de 3 294 à 3 545,

Mademoiselle Anne-Claire VILGRAIN, à concurrence de 252 parts, numérotées de 3 546 à 3 797,

Monsieur Pierre-François VILGRAIN, à concurrence de 253 parts, numérotées de 3 798 à 4 050,

La discussion s'ouvre.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de prolonger la durée de la société jusqu'au 31 décembre 2100.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Comme conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale Extraordinaire adopte, pour l'article 4 des statuts la nouvelle rédaction suivante :

"La durée de la société est fixée jusqu'au 31 décembre 2100, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée", en remplacement de :

"La durée de la société est fixée jusqu'au 18 décembre 2006, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'article 6 des statuts devient :

" Le capital social est de 68 602,05 euros. Il est divisé en 4 500 parts (quatre mille cinq cents) parts sociales numérotées de 1 à 4 500, attribuées aux associés en représentation de leurs droits au capital de la société, à savoir :

Monsieur Pierre REY-JOUVIN, à concurrence de 1 part, numérotée 1,



Madame Marie-Edith REY-JOUVIN, à concurrence de 1 part,
numérotée 2,

La S.A. PRIMEURS DÉVELOPPEMENT, à concurrence de 1 018 parts,
numérotées de 3 à 1 020,

Monsieur Édouard VILGRAIN, à concurrence de 1 part,
numérotée 1 021,

La SAS FARGETTE SERVICE, à concurrence de 1 009 parts,
numérotées de 1 022 à 2 030,

Madame Élisabeth LAWTON, à concurrence de 1 010 parts,
numérotées de 2 031 à 3 040,

Monsieur Charles-Édouard VILGRAIN, à concurrence de 253 parts,
numérotées de 3 041 à 3 293,

Mademoiselle Marie-Caroline VILGRAIN, à concurrence de 252 parts,
numérotées de 3 294 à 3 545,

Mademoiselle Anne-Claire VILGRAIN, à concurrence de 252 parts,
numérotées de 3 546 à 3 797,

Monsieur Pierre-François VILGRAIN, à concurrence de 253 parts,
numérotées de 3 798 à 4 050,

Madame Pierre VILGRAIN, à concurrence de 450 parts,
numérotées de 4 051 à 4 500,

Soit au total 4 500 parts".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

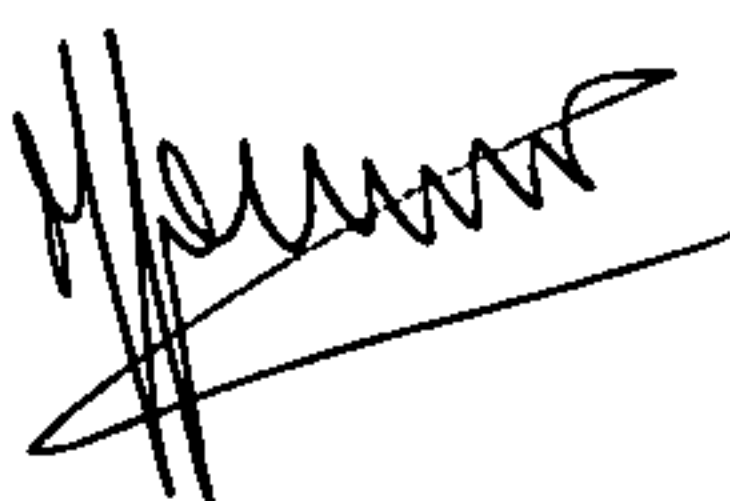
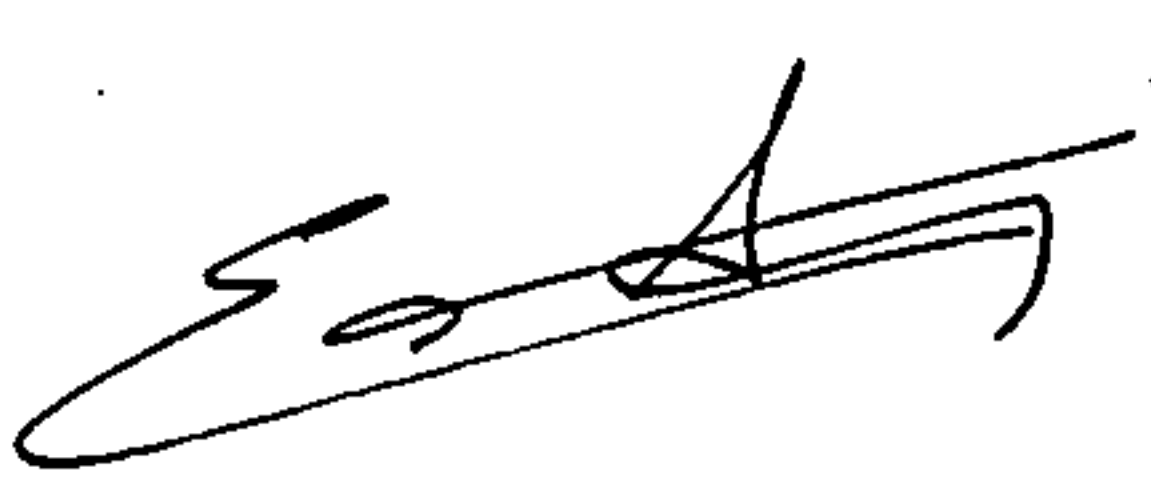
QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs à ses
Gérants ou au CABINET DANIEL BLAVETTE, Société d'Expertise Comptable, 7,
rue Jean Revel à HONFLEUR, à l'effet de procéder aux formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole,
le Président lève la séance.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après
lecture, a été signé par les Gérants.

f  

08 FEVRIER 2001
NOTORIETE
Après le décès de Mr VILGRAIN

DW/SG

1787

L' AN DEUX MIL UN
Le Huit Février

Maître Denis WATIN-AUGOUARD soussigné Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Denis WATIN-AUGOUARD et Yann MICHOT, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à PARIS, 10 rue Saint-Antoine,

A reçu le présent acte authentique de NOTORIETE, après le décès de Monsieur François VILGRAIN, auquel :

ONT COMPARU :

Mme Germaine Jav. Thérèse BEAU, épouse de Monsieur Bertrand de MONTESQUIOU - FEZENSAC, demeurant à Bayonne (64) Nivea chemin de Chala, Nic à Bayonne le 10 Août 1954,

ET

Monsieur Odile Jav. Stiphou de L'Épine, demeurant à Paris (15) 12 rue de Goy, Nic à Paris (15) le 5 Janvier 1949.

ORDRE D'ENREGISTREMENT
SUR ÉTAT 500 F

Lesquels en qualité de comparants, ont par ces présentes déclaré avoir parfaitement connu la personne ci-après, dénommée "le DEFUNT".

Et ils ont attesté pour vérité, comme étant de notoriété publique et à leur connaissance personnelle, savoir :

- qu'il est décédé aux lieu et date ci-après indiqués,
- qu'après son décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire,
- qu'on ne lui connaît pas de disposition testamentaire ou autre à cause de mort sauf, le cas échéant, celle ci-dessous énoncée.
- qu'il était de nationalité française et résident français,
- et que sa dévolution successorale s'établit ainsi qu'il est indiqué ci-après.

DEFUNT

Monsieur François Marie Louis Robert VILGRAIN, en son vivant Consultant, époux de Madame Dominique Marie Odile Yvonne REYT, demeurant à PARIS (75016), 6 rue Marietta Martin.

Né à PARIS (75008), le 28 novembre 1948.

De nationalité française,

Ni par EBNF

Marié avec Madame Dominique REYT sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me LEBRETON notaire à PARIS le 09 septembre 1976 préalable à leur union célébrée à la mairie de PARIS (75016), le 21 septembre 1976 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Est décédé à MARTINVELLE (88410) où il se trouvait momentanément, le 7 janvier 2001

DEVOLUTION SUCCESSORALE

CONJOINT

Madame Dominique Marie Odile Yvonne REYT, sans profession, épouse de Monsieur François Marie Louis Robert VILGRAIN, demeurant à PARIS (75016), 6 rue Marietta Martin.

Née à PARIS (75016), le 19 mai 1952.

Avec lequel elle était mariée ainsi qu'il a été dit ci-dessus,

Usufruitière du quart des biens composant la succession, en vertu de l'article 767 du Code Civil.

HERITIERS

1ent - Monsieur Charles-Edouard Pierre Marie VILGRAIN, demeurant à PARIS (75016), 6 rue Marietta Martin, célibataire majeur,
Né à TALENCE (33400), le 20 juillet 1978.
De nationalité française,

2ent - Mademoiselle Marie-Caroline Anne Hélène VILGRAIN, demeurant à PARIS (75016), 6 rue Marietta Martin, célibataire majeure,
Née à NEUILLY SUR SEINE (92200), le 18 décembre 1979.
De nationalité française,

3ent - Mademoiselle Anne-Claire Hélène Marie VILGRAIN, lycéenne,

Née à NANCY (54000), le 12 juillet 1983.
De nationalité française,
Mineure sous l'administration légale de sa mère chez laquelle elle est domiciliée de droit à PARIS (75016), 6 rue Marietta Martin,

4ent - Monsieur Pierre-François Marie VILGRAIN, collégien,

Né à PARIS (75016) le 6 juillet 1988.
De nationalité française.
Mineur sous l'administration légale de sa mère chez laquelle il est domicilié de droit à PARIS (75016), 6 rue Marietta Martin,

SES QUATRE ENFANTS, seuls existants, issus de son union avec son épouse survivante, et en cette qualité habiles à se dire et porter ses seuls héritiers, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour UN/QUART sauf les droits du conjoint survivant.

Handwritten signature

Handwritten signature: MS GBAF

FICHER CENTRAL DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Pour appuyer les affirmations ci-dessus, il est demeuré ci-joint et annexé après mention :

- Un extrait de l'acte de décès du défunt susnommé,
- Une attestation délivrée par le fichier central des dispositions de dernières volontés indiquant qu'il n'existe pas d'inscription.

Intervention d'un Ayant droit

Aux présentes est intervenue :

- Madame Dominique Marie Odile Yvonne REYT, sans profession, veuve de Monsieur François Marie Louis Robert VILGRAIN,

L'AYANT DROIT ci-dessus nommé a déclaré confirmer la dévolution successorale telle qu'elle est ci-dessus établie, se réservant la faculté d'accepter purement et simplement, sous bénéfice d'inventaire, ou même de renoncer ultérieurement à la succession.

Avertissement aux Ayants droit

Conformément aux dispositions de l'article 69 du décret numéro 55-1350 du 14 Octobre 1955, les ayants droit ont été informés de l'obligation qui leur est imposée par l'article 29 du décret numéro 55-22 du 4 Janvier 1955, de faire constater par une attestation notariée, la transmission ou constitution par décès à leur profit des droits réels immobiliers dépendant de cette succession.

Et lesdits ayants droit ont chargé le notaire soussigné d'établir cette attestation, si elle est nécessaire dans le délai prévu par la loi.

DONT ACTE/

Fait et passé à PARIS (75016) 6 rue Marietta Martin,
A la date sus indiquée.

Et après lecture faite, les comparants et les ayants droit requérants, ont signé avec le notaire le présent acte établi sur TROIS pages, contenant :

Renvois : *aucun*

Mots rayés nuls : *aucun*

Chiffres rayés nuls : *aucun*

Lignes entières rayées nulles : *aucun*

Barres tirées dans les blancs : *aucun*

dn
875
d
Ghest au Beau ep de Aubry

Vilgrain

GBTF



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Breil de tirage payé sur état
Autorisation de 5.4000 du 19.11

EXTRAIT D'ACTE DE DÉCÈS

Le (1) 7 janvier 2001

14 heures 30 est décédé (2)

VIEGRAIN François, Marie, Louis, Robert

ANNEXÉ à la Minute d'un acte
recu par le Notaire assesseur à Paris
soussigné le 8 février 2001

Registre unique

Année 2001

Acte n° 1

(3) à Martinville (Vosges)

(4) né le 28 novembre 1948 à Paris (Père)

domicilié à Paris

6, rue Marietta Martin

fil. de (5)

VIEGRAIN Pierre, Etienne, Louis et de

JEANNEQUIN Micheline, Hélène, Louise, Berthe,

Philippe

(6) époux de REYT Dominique, Marie, Odile, Yvonne

Pour extrait conforme :

Le 16 janvier 2001

Signature.

(1) Quantième en chiffres, mais mois en lettres.

(2) Nom et prénoms.

(3) Indication précise du lieu de décès (rue, numéro).

(4) Date et lieu de naissance ou âge et profession.

(5) Prénoms, nom et profession des père et mère.

(6) Célibataire, marié à, veuf de, divorcé de.



adsn



fichier central des dispositions de dernières volontés

13107 Venelles Cedex - Tél. : 04 42 54 90 80 - Fax : 04 42 54 90 90

Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 5 Janvier 1984

ETUDE : 75122
Référence: DWSG

Maîtres WATIN-AUGOUARD & MICHOT
Notaires Associés

10 RUE ST ANTOINE
75004 PARIS

ANNEXÉ à la Minute d'un acte
reçu par le Notaire associé à Paris
sousigné le *8 Février 2001*

23 JANVIER 2001



Fichier Central des Dispositions
de Dernières Volontés
13107 Venelles Cedex
Tél. : 04 42 54 90 80
Fax : 04 42 54 90 90

COMPTE RENDU D'INTERROGATION

Numéro : 2001012341893

Folio 1 / 1

Nom : VILGRAIN

Prénoms : FRANCOIS MARIE LOUIS ROBERT

Sexe : M

Né le : 28.11.1948 à : PARIS 8E 75

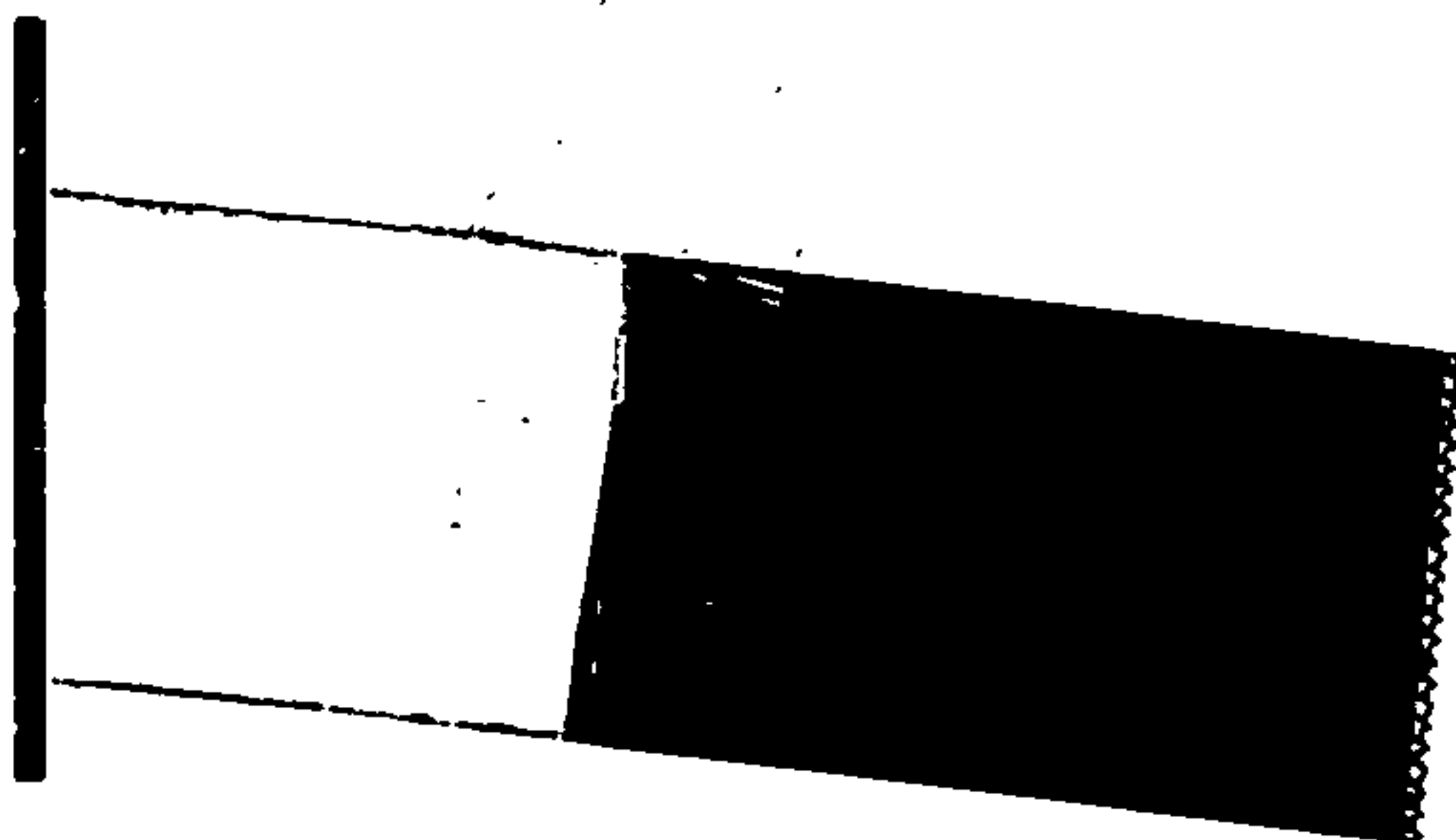
Conjoint : REYT

Date de décès : 07.01.2001

Aucune information au Fichier Central en date du : 23.01.2001

Délivrée par Maître Yann MICHOT, Notaire associé et rédigée sur six pages, conforme à l'original, sur laquelle est une mention reproduite indiquant le nombre de barres et de blancs bâtonnés, de chiffres, de lignes et de mots rayés nuls, et de renvois approuvés.

Réalisée par reprographie, certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yann Michot', located in the upper right area of the page.

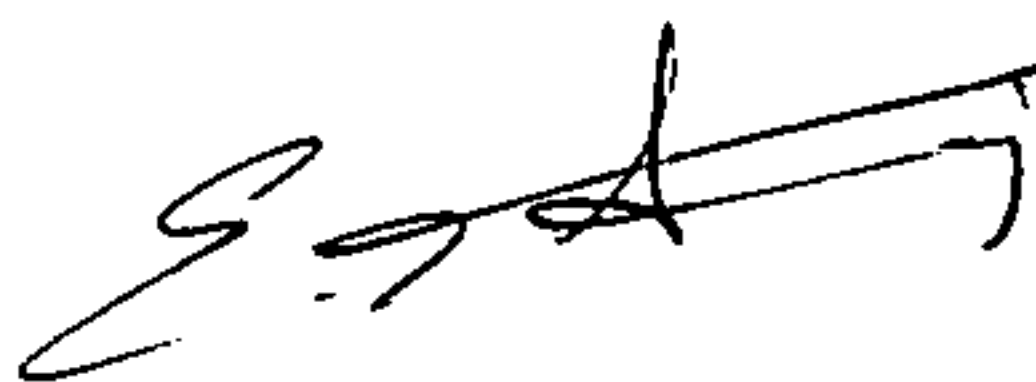
**ALLIANCE EUROPÉENNE DE PARTICIPATION
A. E. P.**

**Société Civile
au Capital de 68 602,06 €**

**19, avenue George V
75008 PARIS**

STATUTS

MIS À JOUR SUITE A.G.E. DU 30 SEPTEMBRE 2006

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. J. A.' followed by a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. J. A.' followed by a horizontal line.

Article 1- FORME

La société ALLIANCE EUROPÉENNE DE PARTICIPATION A.E.P. a été constituée le 5 mai 1956 sous la forme d'une Société Anonyme. Elle a été transformée en Société Civile par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 2002 avec effet au 1^{er} octobre 2002.

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition et la gestion de titres de participations et de placements dans toutes sociétés, en France ou à l'étranger,
- La cession éventuelle de ces titres,
- La prise de participations dans toutes sociétés,
- Toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour objet d'altérer son caractère civil.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de "ALLIANCE EUROPÉENNE DE PARTICIPATION" et pour sigle "A.E.P.".

Cette dénomination, ou le sigle, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et être précédés ou suivis des mots "Société Civile" et de l'indication du capital social.

Article 4 - DURÉE

La durée de la société est fixée jusqu'au 31 décembre 2100, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 19, avenue George V - 75008 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 68 602,05 euros. Il est divisé en 4 500 parts (quatre mille cinq cents) parts sociales numérotées de 1 à 4 500, attribuées aux associés en représentation de leurs droits au capital de la société, à savoir :



Monsieur Pierre REY-JOUVIN,
à concurrence de 1 part,
numérotée 1,

Madame Marie-Edith REY-JOUVIN,
à concurrence de 1 part,
numérotée 2,

La S.A. PRIMEURS DÉVELOPPEMENT,
à concurrence de 1 018 parts,
numérotées de 3 à 1 020,

Monsieur Édouard VILGRAIN,
à concurrence de 1 part,
numérotée 1 021,

La SAS FARGETTE SERVICE,
à concurrence de 1 009 parts,
numérotées de 1 022 à 2 030,

Madame Élisabeth LAWTON,
à concurrence de 1 010 parts,
numérotées de 2 031 à 3 040,

Monsieur Charles-Édouard VILGRAIN,
à concurrence de 253 parts,
numérotées de 3 041 à 3 293,

Mademoiselle Marie-Caroline VILGRAIN,
à concurrence de 252 parts,
numérotées de 3 294 à 3 545,

Mademoiselle Anne-Claire VILGRAIN,
à concurrence de 252 parts,
numérotées de 3 546 à 3 797,

Monsieur Pierre-François VILGRAIN,
à concurrence de 253 parts,
numérotées de 3 798 à 4 050,

Madame Pierre VILGRAIN,
à concurrence de 450 parts,
numérotées de 4 051 à 4 500,

Soit au total 4 500 parts.

Article 7 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

1 ° - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

4 m

2° - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 8 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT EN BIENS DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article "Cession de parts sociales" pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 9 - DÉPOT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc., sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 10 - PARTS SOCIALES

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

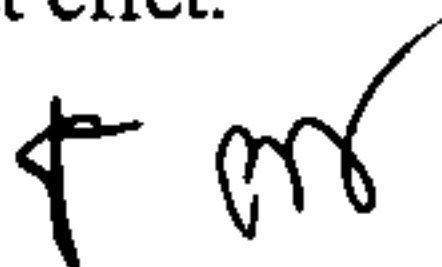
3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

Par dérogation aux principes de l'article 1844 alinéa 3 du Code Civil, le droit de vote appartient à l'usufruitier, y compris le remplacement de la gérance, mais à l'exception des modifications des autres dispositions statutaires.

4° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 11- CESSION DES PARTS SOCIALES

1° - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. Elle est également rendue opposable par transfert sur les registres de la société. Le registre des mouvements de titres sera utilisé à cet effet.



La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2° - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

3° - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les trente jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. la décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

TM

Article 12 - TRANSMISSION PAR DÉCÈS DES PARTS SOCIALES

1 ° - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2° - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3° - Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

À cet effet dans les trente jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4° - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

T M

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5° - À défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

Article 13 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2° - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article 14 - DÉCÈS - INCAPACITÉ - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

1° - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

T M

2° - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 15 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1° - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2° - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3° - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 16 - GÉRANCE

1° - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

2° - La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale extraordinaire" et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

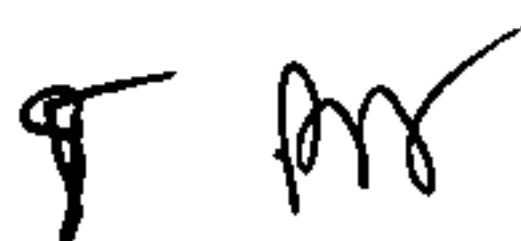
- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,

- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,

- contracter tous emprunts pour le compte de la société,

- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

3° - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.



4° - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

5° - Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

6° - En cas de vacance de la gérance, exception faite du décès du gérant (voir paragraphe 3° ci-dessus), la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 18 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1° - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2° - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3° - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4° - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5° - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6° - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.



Article 19 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 21- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

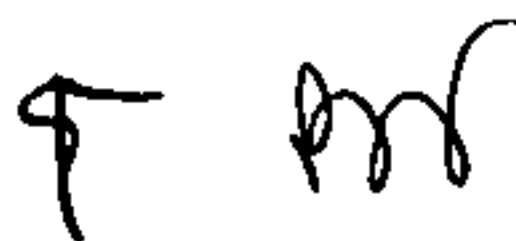
Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2° - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.



Article 23 - COMPTES SOCIAUX

1° - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2° - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte de résultat.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

1° - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2° - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Article 25 - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

1° - À l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3° - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 27 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de tous les actes et engagements nécessaires à cette dernière.



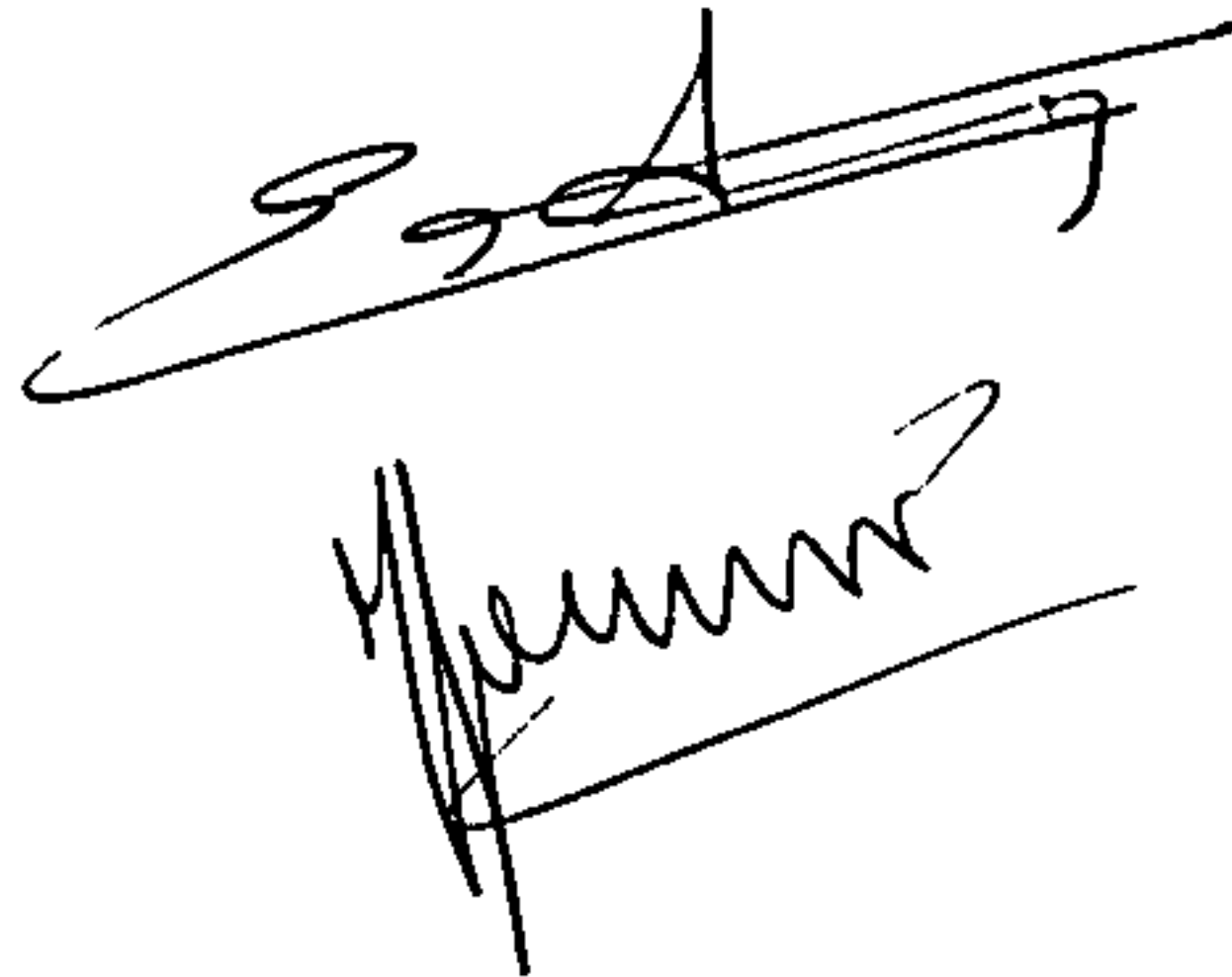
Article 28 - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les deux associés apporteurs étant époux en communauté de biens reconnaissent avoir été préalablement informés, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, de la souscription par chacun d'eux des parts sociales ci-dessus visées au moyen de fonds dépendant de leur communauté de biens.

Article 29 - RÉGIME FISCAL

La société opte pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Fait à Paris,
L'an deux mille six,
Le trente septembre,

Two handwritten signatures in black ink. The top signature is a stylized, cursive script. The bottom signature is also cursive but appears to be written with more distinct, slightly larger strokes.